

PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, mairie d'Auteuil-le-Roi, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CAPELLE puis de Monsieur Patrick JONIEC.

Elisabeth JONIEC est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Présents :

Patrick JONIEC, Jean-Luc CAPELLE, Caroline MURET, Pierre-Emmanuel BERTHON, Elisabeth JONIEC, Marie-Lise DUBOC, Maurice SISSOKO, Magalina CHAHINIAN, Samuel BLONDEAU, Amaël BONAMY, Pascal THIONVILLE, Vanessa MOLIA, Stéphanie CLEMENCE

Absents représentés :

Michaël DE LA ROCHE donne pouvoir à Pierre-Emmanuel BERTHON
Lola DUPLAA donne pouvoir à Samuel BLONDEAU

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Marie-Christine CHAVILLON, Maire sortante fait un discours de remerciement et d'accueil avant de laisser la présidence du conseil à Monsieur Jean-Luc CAPELLE, doyen de l'assemblée.
Avant de passer à l'élection du Maire, Monsieur CAPELLE fait un discours d'accueil pour le nouveau conseil élu.

Jean-Luc CAPELLE s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

03. 2026 07 Election du Maire

Madame CHAHINIAN et Madame CLEMENCE sont nommées assesseurs et Madame JONIEC secrétaire pour l'élection du Maire et des adjoints.

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Auteuil-le-Roi ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'il y ait, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal, ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

ÉLECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidatures : JONIEC Patrick

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 8

Ont obtenu :

- Monsieur JONIEC Patrick, quinze (15) voix

SOIT Monsieur JONIEC Patrick a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

Madame CHAVILLON remet l'écharpe de Maire à Monsieur JONIEC qui prend la présidence du conseil.
Monsieur JONIEC fait son discours d'accueil aux conseillers et remercie Madame Chavillon.

03 2026 08 Fixation du nombre des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de la commune d'Auteuil-le-Roi étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 4.

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03 2026 09 Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,
Vu la délibération n°2026-03 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à 4,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste à bulletin secret et à la majorité absolue.

Candidatures :

- Liste de M CAPELLE Jean-Luc

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 8

Ont obtenu :

La liste de M CAPELLE Jean-Luc, *quinze (15) voix*

SOIT La liste de M CAPELLE Jean-Luc a obtenu la majorité absolue.

Monsieur CAPELLE Jean-Luc a été élu Maire-adjoint.

Madame MURET Caroline a été élue Maire-adjoint.

Monsieur BERTHON Pierre-Emmanuel a été élu Maire-adjoint.

Madame JONIEC Elisabeth a été élue Maire-adjoint

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le comptable du SGC de Rambouillet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03 2026 10 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil

régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant que le Conseil Municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De déléguer au Maire les attributions suivantes, pour la durée du mandat :

Le Maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée du présent mandat des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges d'un montant inférieur à 10 000 euros ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :

-Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou aux autres organismes financeurs l'attribution de subventions. Étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans les limites des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code ;

32° De signer les différentes conventions auprès du CIG (gestion du personnel, gestion administrative courante...);

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage.

Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du Conseil Municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du Conseil Municipal.

D'autoriser que les compétences déléguées par le Conseil Municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

Monsieur le Maire fait **lecture de la Charte de l' élu local** et en distribue un exemplaire à chaque élu.

03 2026 11 Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions relatives Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande expresse du Maire. Le Conseil Municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du Maire : au maximum égale à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1030 habitants,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant l'élection du Maire et de 4 adjoints en date du 20/03/2026

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Précise que l'indemnité sera perçue à compter du 20 mars 2026

Précise que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	1	55,7%	55,7%
Adjointes au Maire	4	21,38 %	21,38%

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03 2026 12 Désignation des délégués de la commune au sein des Syndicats Intercommunaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts des différents syndicats ;

Considérant le renouvellement des membres du Conseil Municipal et l'obligation de celui-ci de renommer des représentants de la commune au sein des différents syndicats ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue mais que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au scrutin public à main levée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De procéder au scrutin public à main levée

Pour chaque syndicat, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal lequel d'entre eux souhaitent se présenter à cette fonction.

Sont désignés dans chaque syndicat intercommunal, à l'unanimité des membres, les conseillers suivants, 15 voix POUR :

- **SILY (Syndicat intercommunal du Lycée de la Queue-les-Yvelines)**
 - o 1 délégué titulaire : Caroline MURET
 - o 1 délégué suppléant : Magalina CHAHINIAN
- **SIRYAE (Syndicat intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction de l'Eau)**
 - o 1 délégué titulaire : Caroline MURET
 - o 1 délégué suppléant : Amaël BONAMY
- **SIAB (Syndicat intercommunal d'Assainissement du Breuil)**
 - o 2 délégués titulaires : Jean-Luc CAPELLE et Patrick JONIEC
 - o 2 délégués suppléants : Amaël BONAMY et Samuel BLONDEAU
- **SIDOMPE (Syndicat intercommunal pour la destruction des Ordures Ménagères et Production d'Energie)**
 - o 1 délégué titulaire : Jean-Luc CAPELLE
 - o 1 délégué suppléant : Pierre-Emmanuel BERTHON
 - o Monsieur Jean-Luc CAPELLE précise que les délégués désignés par le Conseil Municipal pour représenter la commune auprès du SIDOMPE, seront proposés à l'intercommunalité CCCY qui devra les élire.
- **SIFAA (Syndicat Intercommunal des Festivités Auteuil Autouillet)**
 - o 2 délégués titulaires : Patrick JONIEC et Magalina CHAHINIAN

- o 2 délégués suppléants : Jean-Luc CAPELLE et Elisabeth JONIEC
- **SEY 78 (Syndicat de l'Energie des Yvelines)**
 - o 1 délégué titulaire : Jean-Luc CAPELLE
 - o 1 délégué suppléant : Patrick JONIEC

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Messieurs les Présidents des syndicats

03 2026 13 Désignation des membres du Conseil Municipal aux commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil

Considérant que les élus représentants le Conseil Municipal ont présenté une liste pour chaque commission

Il est proposé au Conseil Municipal :

De procéder au scrutin secret

De créer 9 commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :

- École, enfance et périscolaire
- Action sociale
- Communication
- Environnement et cadre de vie
- Finances
- Sécurité et accessibilité
- Vie locale : sport, culture, loisirs et associations
- Travaux : voiries et bâtiments communaux
- Urbanisme et aménagements

De fixer à un maximum 10 le nombre de membres (y compris les membres extérieurs invités) et d'un rapporteur pour chaque commission.

De fixer les modalités d'organisation de ces commissions comme suit :

Le rapporteur de la commission est en charge de l'organisation, du fonctionnement et de l'animation de chaque commission.

Avant la réunion, le rapporteur est en charge de :

- La définition de l'ordre du jour de chaque réunion
- La communication de l'ordre du jour aux participants
- Prévoir, inviter et organiser la participation de personnes utiles au traitement de thèmes à l'ordre du jour

Pendant la réunion, le rapporteur est en charge de la répartition des rôles et de la facilitation des échanges.

Après la réunion, le rapporteur est en charge de :

- La diffusion du compte-rendu, ou d'un extrait de ce compte-rendu qui protège les informations éventuellement confidentielles, par exemple concernant des personnes. Les comptes-rendus doivent être validés par les participants de la commission. Ils sont communiqués à l'ensemble des participants présents ou excusés. Après validation, ils sont communiqués à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.
- Le suivi des actions proposées

Les commissions se réunissent en fonction des besoins et des dossiers à traiter. La fréquence des réunions doit être adaptée par les membres de la commission. Par défaut, chaque commission se réunira sauf exception au moins 2 fois par an (1 fois pour la commission « Impôts » et pour la commission « Elections »).

De procéder à la désignation des membres de chacune des commissions comme indiqué ci-après :

- **Commission Ecole, enfance et périscolaire :**

La commission « Ecole, enfance et périscolaire » est chargée de gérer toutes les actions du domaine scolaire, enfance et périscolaire (accueil des enfants, cantine, etc.)

Elle a également pour missions :

- le transport scolaire et l'animation des différentes activités scolaires en étroite collaboration avec l'équipe scolaire et la direction de l'école Sully, et les délégués de parents d'élèves
- l'étude de la rénovation de l'école qui sera réalisée en lien avec la commission « Travaux »

- o Rapporteur : Elisabeth JONIEC

- o Membres : Caroline MURET, Jean-Luc CAPELLE, Magalina CHAHINIAN, Vanessa MOLIA, Lola DUPLAA

- **Commission Action Sociale :**

Les domaines de compétences sont nombreux : famille, emploi, personnes âgées, ... (montage des dossiers RSA, allocation perte d'autonomie ...). Cette commission est en charge de :

- proposer des ateliers d'accompagnement administratif et numérique
- développer le réseau d'entre-aide local
- favoriser le lien intergénérationnel et lutter contre l'isolement
- organisation de diverses animations communales qui permettent de favoriser ce lien intergénérationnel et de financer une partie de ses activités
- identifier les besoins des jeunes, des familles en difficultés et des personnes âgées, elle mène des réflexions sur les thèmes qui les préoccupent, et organiser des événements en lien avec la commission « Vie locale ».

- o Rapporteur : Caroline MURET
- o Membres : Marie-Lise DUBOC, Elisabeth JONIEC, Jean-Luc CAPELLE, Vanessa MOLIA, Magalina CHAHINIAN

- Commission Communication :

La commission « Communication » est chargée de réaliser les documents pour l'information des administrés :

- rédaction de bulletins réguliers
- coordonner la création du bulletin annuel
- mise à jour du site internet
- suivi des réseaux sociaux
- étudier l'installation de panneaux de communication / information numériques
- création/rédaction du livret d'accueil qui sera distribué aux administrés et nouveaux arrivants

- o Rapporteur : Elisabeth JONIEC
- o Membres : Jean-Luc CAPELLE, Vanessa MOLIA, Lola DUPLAA

- Commission Environnement et cadre de vie :

La commission « Environnement et cadre de vie » est chargée d'étudier et mettre en place les méthodologies respectueuses de la nature, et d'organiser des événements en lien avec le respect de l'environnement : nettoyeurs la nature par exemple

Elle sera en charge de la réalisation :

- des points d'informations sur l'histoire du village
- de l'étude de réhabilitation du cimetière
- étudier le fleurissement du village
- étudier les aménagements de loisirs (jeux, tables de pique-nique, poubelles)
- coordonner la reprise du Relais d'Auteuil
- développer le local commercial adjacent comme pôle multi-services

- o Rapporteur : Caroline MURET
- o Membres : Elisabeth JONIEC, Vanessa MOLIA, Marie-Lise DUBOC, Samuel BLONDEAU, Jean-Luc CAPELLE, Stéphanie CLEMENCE

- Commission Finances :

La commission des « Finances » a pour vocation de suivre et vérifier les comptes de la commune et de préparer les budgets. Elle présente ces éléments et analyses au Conseil Municipal qui délibère.

- Les budgets sont établis en lien avec les différents projets : commune / commerce
- Elle se charge de réaliser les demandes de subventions auprès des différents organismes, proposés par la commission demandeuse
- Proposer les fournisseurs / prestataires

Pour améliorer l'efficacité des décisions, les membres de la commission « Finances » peuvent être conviés aux autres commissions selon les besoins d'information et débats sur les besoins et possibilités financières de la commune

- o Rapporteur : Patrick JONIEC
- o Membres : Jean-Luc CAPELLE, Pierre-Emmanuel BERTHON, Magalina CHAHINIAN, Elisabeth JONIEC, Vanessa MOLIA, Samuel BLONDEAU, Maurice SISSOKO

- Commission Sécurité et accessibilité :

La commission « Sécurité et accessibilité » est notamment chargée de :

- Vérifier le respect des règles de sécurité relatives aux risques d'incendies et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP). Il s'agit d'éviter la propagation du feu, de faciliter l'évacuation et le travail des secours.
- Contrôler l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Contrôler la sécurité des infrastructures et des installations techniques (ascenseurs, installation électrique, gaz, etc.).
- Vérifier la conformité à la réglementation des diagnostics techniques
- Homologuer les établissements destinés à recevoir des manifestations sportives.
- Examiner les travaux de construction, d'aménagement des ERP et donner un avis sur les autorisations d'ouverture ou de réouverture (après 10 mois) d'un ERP
- Réaliser le suivi de la vidéoprotection et proposer les compléments à réaliser
- Renforcer la sécurisation des bâtiments communaux
- Créer et coordonner des actions et informations sur la sécurité

- Proposer des aménagements pour améliorer la circulation et la sécurité automobile et piétonne dans le village

- o Rapporteur : Jean-Luc CAPELLE
- o Membres : Pierre-Emmanuel BERTHON, Samuel BLONDEAU, Michaël DE LA ROCHE, Amaël BONAMY, Maurice SISSOKO

- Commission Vie locale : sport, culture, loisirs et associations :

La commission « Vie locale » a pour objectif de créer une dynamique participative dans Auteuil-Le-Roi, aussi bien entre les jeunes, les familles comme avec les aînés.

- animer la vie associative locale et le suivi des associations dans leurs demandes
- organiser les festivités de la Mairie : fête du village (dernier vendredi de juin), chasse aux œufs, marchés événementiels (noël, ...) et autres à définir
- organiser le forum intercommunal associatif, et un forum local en regroupant par exemple avec un forum des entrepreneurs locaux

- o Rapporteur : Caroline MURET
- o Membres : Elisabeth JONIEC, Pierre-Emmanuel BERTHON, Vanessa MOLIA, Marie-Lise DUBOC, Lola DUPLAA, Magalina CHAHINIAN

- Commission Travaux : voiries et bâtiments communaux :

Les travaux de cette commission s'articulent autour de 2 axes principaux : la voirie et les bâtiments communaux.

La commission « Travaux » est en charge de

- trouver et contacter les prestataires utilisés par la commune pour réaliser les entretiens des installations, à partir du répertoire de prestataires déjà connus, et également de mettre en concurrence des prestataires pour obtenir la meilleure proposition en rapport qualité / prix
- étudier et prioriser la rénovation de la voirie
- étudier les solutions pour ralentir la vitesse sur les routes communales
- étudier les projets de rénovation énergétique des bâtiments
- étudier les projets pour la création et rénovation des bâtiments
- étudier le réaménagement de l'école en lien avec la commission « École »

La commission « Travaux » devra inviter un ou plusieurs membres de la commission « Finances » afin de coordonner les actions envisagées avec les budgets disponibles et comprendre les enjeux de chacun

- o Rapporteur : Pierre-Emmanuel BERTHON
- o Membres : Jean-Luc CAPELLE, Pascal THIONVILLE, Michaël DE LA ROCHE, Amaël BONAMY, Stéphanie CLEMENCE, Marie-Lise DUBOC

- Commission Urbanisme et aménagements :

La commission « Urbanisme » s'occupe principalement du suivi des dossiers de travaux des administrés : permis de construire, déclaration préalable de travaux.

L'objet de la commission sera principalement de prendre en charge le suivi de l'étude de la réhabilitation de la ferme.

- o Rapporteur : Jean-Luc CAPELLE
- o Membres : Pascal THIONVILLE, Samuel BLONDEAU, Maurice SISSOKO, Stéphanie CLEMENCE, Vanessa MOLIA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03. 2026 14 Désignation des membres du Conseil Municipal à la commission Appels d'offres et à la commission de Délégation de service public

Vu l'élection municipale du 15 mars 2026, laquelle a donné lieu au renouvellement du Conseil Municipal

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commission de Délégation de Service Public et la commission d'Appel d'offres présidées par le Maire, ou son représentant, sont composées de trois membres titulaires et trois membres suppléants. Ceux-ci sont élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Vu les conseillers municipaux ayant fait acte de candidature :

- Jean-Luc CAPELLE (titulaire)
- Caroline MURET (titulaire)
- Marie-Lise DUBOC (titulaire)
- Michaël DE LA ROCHE (suppléant)

- Magalina CHAHINIAN (suppléant)
- Pierre-Emmanuel BERTHON (suppléant)

Il est proposé au Conseil Municipal :

De décider de la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanente

De décider de la création d'une commission de délégation de service public à caractère permanente et compétente pour toutes les procédures de délégation de service public de la commune

De décider de ne pas procéder au scrutin secret

De désigner les membres appelés à siéger auprès de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ci-après :

- Jean-Luc CAPELLE (titulaire)
- Caroline MURET (titulaire)
- Marie-Lise DUBOC (titulaire)
- Michaël DE LA ROCHE (suppléant)
- Magalina CHAHINIAN (suppléant)
- Pierre-Emmanuel BERTHON (suppléant)

De fixer ainsi les modalités de désignation du représentant du Maire à la présidence de ces commissions : « Le Maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à ces commissions, à titre permanent ou, en cas d'absence ou d'empêchement »

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03 2026 15 Nomination du correspondant défense

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 2002 et du 8 janvier 2009 ;

Vu l'élection municipale du 15 mars 2026, laquelle a donné lieu au renouvellement du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation parmi ses membres d'un correspondant défense ;

Considérant que le correspondant défense constitue un relais d'information entre le ministère des Armées et la commune sur les questions de sécurité et de défense ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Luc CAPELLE ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De désigne Monsieur Jean-Luc CAPELLE en tant que correspondant défense pour la commune.

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

03 2026 16 Nomination du délégué élu au CNAS

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique.

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que la commune est adhérente du CNAS

Considérant qu'il est demandé au Conseil d'administration de désigner un délégué des élus chargé de représenter l'établissement au sein du CNAS

Il est proposé au Conseil Municipal :

Décide de désigner Monsieur Patrick JONIEC comme délégué élu de la commune auprès du CNAS

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet et au CNAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte

Séance levée à 21h20

Le secrétaire de séance
Elisabeth JONIEC

Le Maire
Patrick JONIEC